



COMMUNE DE CUGY / VD

Page d'informations officielles (PIO) n° 3/2023 Août 2023

Plan d'affectation communal – Levée de la zone réservée

Suite à la levée de la zone réservée le 15 mai dernier et à de nombreuses demandes de citoyens reçues à l'administration communale concernant l'état d'avancement du nouveau plan d'affectation communal, la Municipalité vous informe qu'une coordination avec le Canton est toujours en cours. Par conséquent, aucune date d'entrée en vigueur du nouveau règlement n'est connue à ce jour.

Dans le cadre d'une mise à l'enquête, le propriétaire doit se conformer aux articles du règlement actuel (Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions 2014) téléchargeable sur notre site internet www.cugy-vd.ch.

SDIS Haut-Talent – Cours ECA

Du vendredi 1^{er} septembre au samedi 2 septembre 2023, les sapeurs-pompiers du Service de Défense Incendie et Secours Haut-Talent effectueront plusieurs exercices sur le territoire communal, principalement au chemin des Esserts, dans le quartier de l'Epi d'Or et au collège de la Combe. Ne soyez donc pas surpris de voir défiler leurs camions ou tout équipement susceptible de porter secours à des personnes en danger durant cette période.

Fermeture de l'administration communale

L'administration communale sera fermée du vendredi 15 septembre 2023 à 11h45 au mardi 19 septembre 2023 à 07h30, en raison du lundi férié du Jeûne fédéral.

Le cinéma Roadmovie débarque à Cugy le 3 octobre 2023 !

A vos agendas !

Le cinéma itinérant Roadmovie sera présent à Cugy le mardi 3 octobre 2023 à 20h00 à la Maison Villageoise.

Un flyer vous donnant toutes les informations utiles vous parviendra dans vos boîtes aux lettres, dans le courant du mois de septembre.

Réservez la date et au plaisir de vous y retrouver nombreux !



ROADMOVIE

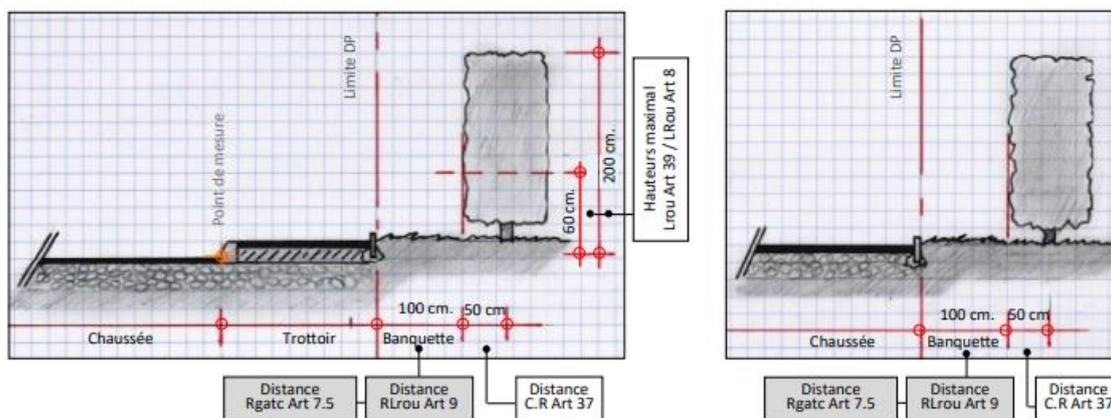


Haies et végétation en bordure de propriété

Lrou Art. 39 d) Aménagements extérieurs

1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route.

2 Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer.



RLrou Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)

1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

2 Les hauteurs maxima admissibles, **mesurées depuis les bords de la chaussée**, sont les suivantes :

- 60 centimètres** lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- 2 mètres** dans les autres cas.

3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

RLrou Art. 9

1 **Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.**

2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

RGATC Art. 7.5 Clôtures, haies et murs

Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile. Pour des raisons d'intérêt paysager ou urbanistique, la réalisation de murs ou de clôtures peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.

Code Rural Art. 37 Haies vives a) Distance minimale

1 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de **50 centimètres de la limite**, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.